

# L'organisation locale pour l'exercice de la compétence Gemapi

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi). Décryptage des scénarios.

L'article 56 de la loi MAP-TAM du 29 janvier 2014 (1) confie cette compétence (définie aux alinéas 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) à un acteur unique, l'EPCI. Pour favoriser une gestion par bassin versant, dans le respect du principe de solidarité « amont-aval », la loi du 30 décembre 2017 (2) a assoupli certaines modalités d'exercice de la compétence, déjà en partie posée par la loi MAP-TAM. L'EPCI peut exercer en propre cette compétence, la déléguer, la transférer ou, temporairement, confier certaines missions à ses communes membres.

## 1. L'EPCI peut exercer seul la compétence.

Si le périmètre de l'EPCI est en adéquation avec l'échelle du bassin versant, l'EPCI peut exercer en propre la compétence. Pour cela, il peut soit se doter d'un service d'ingénierie spécifique, soit « absorber » les services d'un ou plusieurs syndicats existants (qui seront dissous). Il finance alors la nouvelle compétence Gemapi à partir de ressources non affectées du budget général et/ou par l'institution, facultative, d'une taxe dite « Gemapi » (art. 1530 bis du Code général des impôts). La loi du 30 décembre 2017 autorise aussi l'EPCI à conventionner (ingénierie, financement) avec le département et/ou la région qui exerçaient la compétence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 2. L'EPCI peut transférer la compétence

à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou à un établissement public territorial de bassin (EPTB) – tous deux définis par l'article L. 213-12 du Code de l'environnement –, existants ou à créer, l'ensemble des missions de la Gemapi, ou certaines d'entre



© CeHa/Fotolia

EPTB ou EPAGE, par le préfet coordonnateur de bassin. La délégation est conclue par une convention qui fixe notamment l'objet, les objectifs à atteindre, exercés au nom et pour le compte de la collectivité qui a délégué. La convention prévoit les modalités financières et les moyens de l'EPCI éventuellement mis à disposition, mais aussi la durée de la délégation, les modalités de renouvellement, ainsi que la possibilité ou non de conventionner avec la région et/ou le département.

## 4. L'EPCI peut coopérer avec ses communes membres pour exercer la compétence.

Si l'EPCI n'a pas encore déterminé la stratégie d'exercice de cette compétence, il peut choisir de confier à une ou plusieurs communes membres, par convention (convention de gestion ou bien convention de maîtrise d'ouvrage public, dite « MOP »), des missions provisoires pour la réalisation d'études ou d'opérations de travaux, liées à la Gemapi. La convention précisera l'objet, les opérations concernées, leur financement, et la possibilité de conventionner avec le département et/ou la région, au nom et pour le compte de l'EPCI.

## 5. Responsabilité.

La loi du 30 décembre 2017 renvoie au décret du 12 mai 2015 (3) qui précise le régime de responsabilité incombant au nouveau gestionnaire, en cas de sinistre sur les ouvrages de protection.

**Florence MASSON**

(1) Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - (JO du 28).

(2) Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations - Gemapi (JO du 31).

(3) Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (JO du 14).

## En savoir +

« L'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) », note de l'AMF du 8 janvier 2018 (réf. BW25070) à télécharger sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

elles, en totalité ou bien partiellement, selon le principe de séabilité. Une fois décidé, le transfert de compétence est pérenne. Il emporte également de plein droit la mise à disposition (et non la propriété) des biens et équipements nécessaires. Sera aussi prévu, lors de la décision de transfert, le montant de la contribution financière de l'EPCI au syndicat (notamment au vu des recettes prévues par la taxe), car le syndicat ne peut lever lui-même la taxe Gemapi. Le ou les syndicats concernés par le transfert pourront également conventionner avec la région et/ou le département.

## 3. L'EPCI peut déléguer tout ou partie des missions.

De manière plus souple, un EPCI peut choisir de déléguer, en vertu de la loi du 30 décembre 2017, les missions attachées à la Gemapi à des EPTB ou des EPAGE, dans les mêmes conditions de séabilité qu'en cas de transfert. L'EPCI peut aussi déléguer ses missions au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte de droit commun, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2019, le temps que ce syndicat soit « labellisé »